

Montreuil, le 11/02/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-021

OBJET : Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la
Sécurité sociale pour 2009.

*La présente circulaire commente les principales dispositions de la loi
de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui impactent le recouvrement
par les Urssaf et les CGSS.*

*Ces mesures feront l'objet, le cas échéant, de précisions ultérieures
par circulaire distincte.*

SOMMAIRE

1. LA CONTRIBUTION AU FONDS CMUC
2. INSTAURATION D'UN FORFAIT SOCIAL
3. INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE CESSATION FORCEEE DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL
4. MESURES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS PHARMACEUTIQUES
5. PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES
6. ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES REVENUS DISTRIBUES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
7. MAJORATION DE LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE SUR LES REVENUS NON IMPOSABLES EN FRANCE
8. DETERMINATION PAR L'UNCAM DE LA PART DES COTISATIONS DES CHIRURGIENS-DENTISTES PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE EN 2009
9. REGIME SOCIAL DES CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS VERSEES AUX INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
10. INSTAURATION D'UNE PENALITE EN L'ABSENCE D'ACCORDS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIES AGES
11. REcul DE L'AGE DE MISE A LA RETRAITE
12. DECLARATION PRETRAITES
13. SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE
14. MODIFICATION DU PLAFOND DE REMUNERATION OUVRANT DROIT A LA PRESTATION DE COMPLEMENT DU MODE DE GARDE DE LA PAJE
15. SANCTIONS EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULE
16. REGULARISATION DES COTISATIONS PRESCRITES ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

1. LA CONTRIBUTION AU FONDS CMUC (article 12)

1.1 Rappel du contexte

En application de l'article L.862-4 du code de la Sécurité sociale, le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie perçoit des mutuelles, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance une contribution assise sur les cotisations et primes afférentes à la protection complémentaire en matière de santé.

Le taux de cette contribution est fixé à 2,5%.

Les organismes complémentaires déduisent de la contribution due un forfait égal à 85 € par trimestre pour chaque personne bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), dont ils assurent la couverture complémentaire.

1.2 Présentation de la mesure

L'article 12 de la LFSS pour 2009 modifie :

- le taux de la contribution qui est porté de 2,5 % à 5,9%,
- le montant du forfait, pouvant être déduit par bénéficiaire de la CMUC, qui est porté de 85 € à 92,50 € par trimestre.

Ces dispositions prennent effet au titre des primes ou cotisations émises ou, à défaut d'émission, recouvrées à compter du 1er janvier 2009.

2. INSTAURATION D'UN FORFAIT SOCIAL (article 13)

L'article 13 de la LFSS pour 2009 institue une nouvelle contribution à la charge de l'employeur dont le régime est fixé par l'article L.137-15 du code de la Sécurité sociale.

2.1 Champ d'application

Sont soumis à cette nouvelle contribution, les rémunérations ou gains assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

♦ Ne sont pas soumis à cette nouvelle contribution, les éléments de rémunération suivants :

- les contributions des employeurs destinées à financer des prestations de prévoyance complémentaire ;
- l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- la fraction des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataire social, exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et soumise à CSG ;

- la participation de l'employeur au financement des chèques vacances dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

♦ La contribution est due sur :

✦ les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire mentionnées à l'article L. 136-2-II, 4° du code de la sécurité sociale ;

▪ les sommes versées au titre d'un dispositif d'épargne salariale :

- la participation et le supplément de réserve spéciale de participation,
- l'intéressement, le supplément d'intéressement et l'intéressement de projet,
- l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne (plan d'épargne entreprises ou interentreprises et PERCO) ;

✦ la part de rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe versée aux sportifs déterminée en application des dispositions de l'article L. 222-2 du code du sport ;

✦ la prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 500 € prévue par l'article 2-VI de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

2.2 Taux et modalités de déclaration

Le taux de la contribution est fixé à 2 %.

Cette contribution doit être déclarée aux mêmes dates que la CSG portant sur les mêmes éléments.

L'assiette, le taux et le montant du forfait social doivent figurer sur le bordereau récapitulatif des cotisations et sur le tableau récapitulatif annuel : libellé « forfait social » code type de personnel 479.

2.3 Entrée en vigueur

La contribution est due sur les éléments de rémunération versés à compter du 1er janvier 2009.

3. INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE CESSATION FORCEE DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL (article 14)

Les indemnités liées à la rupture du contrat de travail et à la cessation forcée des fonctions de mandataire social d'un montant supérieur à 30 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sont intégralement soumises à cotisations ainsi qu'à CSG et CRDS. Pour l'application de cette disposition, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions.

Les articles L 242-1 alinéa 12 et L 136-2 II 5° et 5° bis sont complétés à cet effet.

3.1 Indemnités visées

Sont concernées les indemnités visées aux articles précités, à savoir:

- les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur : indemnités de licenciement versées en dehors ou dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L 1233-32 et L 1233-61 à L 1233-64 du code du travail (et par assimilation les indemnités de départ volontaire versées dans ce cadre), indemnités de mise à la retraite,

- les indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du CGI,

- les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

- les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail.

3.2 Régime social

➤ Dès lors qu'elles ne dépassent pas un montant fixé à 30 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (1 029 240 € au 1^{er} janvier 2009) ces indemnités sont exonérées de cotisations :

♦ En ce qui concerne les indemnités de licenciement versée en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi¹, les indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle du contrat de travail, à hauteur du plus élevé des deux montants suivants :

- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture ou moitié de l'indemnité versée si ce montant est supérieur, sans que la fraction exonérée ne puisse excéder six fois (cinq fois pour les indemnités de mise à la retraite) le plafond annuel de la sécurité sociale,

- ou montant de l'indemnité de licenciement (ou de mise à la retraite) prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi ;

Les indemnités de licenciement et de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exclues de l'assiette des cotisations b.

♦ En ce qui concerne les indemnités de cessation forcée des fonctions de mandataire social, dans la limite du double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié ou le mandataire au cours de l'année civile précédant la cessation des fonctions ou de la moitié de l'indemnité versée si ce montant est supérieur, sans que la fraction exonérée ne puisse excéder, selon le cas, cinq ou six fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

♦ En ce qui concerne les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC, dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Elles sont exonérées de CSG et de CRDS :

♦ En ce qui concerne les indemnités de cessation forcée des fonctions de mandataire social, dans la limite du montant exonéré de cotisations ;

¹ Les indemnités de licenciement et de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont intégralement exclues de l'assiette des cotisations

♦ En ce qui concerne les autres indemnités, dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement (ou de mise à la retraite) prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.

▲ En revanche, les indemnités d'un montant supérieur à 30 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sont désormais assujetties, dès le premier euro, à cotisations, CSG et CRDS.

Pour l'appréciation de ce montant, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et à la cessation forcée des fonctions de mandataire social, versées au sein d'une même entreprise ou de sociétés d'un même groupe².

Ces dispositions s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de l'article 14.

4. MESURES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS PHARMACEUTIQUES (article 15)

La loi comporte diverses mesures relatives à certaines contributions pharmaceutiques.

4.1 Dispositions relatives aux contributions Ondam, dites de sauvegarde

4.1.1 Rappel du contexte

L'article L. 138-10-II du code de la sécurité sociale (CSS) dispose que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour déterminer le montant de la contribution Ondam sur les médicaments rétrocédables (due par les entreprises n'ayant pas passé de convention avec le Comité économique des produits de santé) est celui qui est réalisé au titre des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique (CSP), c'est-à-dire celles qui peuvent être vendues au public au détail par certains établissements de santé.

Par ailleurs, les paragraphes I et II de l'article L. 138-10 du CSS prévoient que les contributions Ondam sur les médicaments remboursables en ville et sur les médicaments rétrocédables sont dues lorsque le chiffre d'affaires collectif réalisé par les entreprises pharmaceutiques sur l'année N s'est accru par rapport à l'année N - 1 d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

4.1.2 Présentation de la mesure

L'article 15-I, 1°, a/, b/ et c/ de la LFSS 2009 modifie l'article L. 138-10-II du CSS, en vue d'étendre le champ d'application de la contribution Ondam sur les médicaments rétrocédables au chiffre d'affaires réalisé au titre des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du CSS (spécialités pharmaceutiques qui peuvent être prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie en sus de prestations d'hospitalisation).

²Au sens de l'article L 225-180 du code de commerce c'est-à-dire les sociétés dont 10% au moins du capital ou des droits de vote de l'une sont détenus directement ou indirectement par l'autre ou dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % de capital de la première société

L'article 15-III prévoit que la mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, l'article 15-II de la LFSS 2009 dispose que, pour le calcul des contributions dues au titre des 2009, 2010 et 2011, le taux de progression de l'Ondam est fixé à 1,4 % (même taux qu'en 2008) et est substitué au taux K mentionné dans les tableaux figurant aux paragraphes I et II de l'article L. 138-10 du CSS.

4.2 Dispositions relatives aux contributions sur les dépenses de promotion des médicaments et sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux

4.2.1 Rappel du contexte

Les articles L. 245-5-1 A et L. 245-5-5, al. 1^{er} du CSS disposent que les contributions sur les dépenses de promotion des médicaments et sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux sont versées au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Pour les deux contributions, les entreprises remettent leur déclaration aux Urssaf, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Le montant des contributions éventuellement dues est acquitté au moment du dépôt de la déclaration (article R. 245-3 du CSS).

4.2.2 Présentation de la mesure

L'article 15-I, 2^o et 3^o de la LFSS 2009 remplace les articles L. 245-5-1 A et L. 245-5-5, al. 1^{er} du CSS par les dispositions suivantes :

« La contribution est versée pour moitié au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et, pour le solde, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. »

En application de ces dispositions, les entreprises doivent verser au plus tard le 1^{er} juin de chaque année un acompte provisionnel, correspondant à 50 % du montant de la contribution due l'année précédente, et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année le solde de la contribution, correspondant au montant dû au titre de l'année déduction faite du montant de l'acompte provisionnel déjà versé.

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

4.3 Dispositions relatives à la contribution sur le chiffre d'affaires

4.3.1 Rappel du contexte

L'article L. 245-6, al. 3 du CSS dispose que le taux de la contribution est fixé à 0,6 %.

Toutefois, les dernières lois de financement de la sécurité sociale avaient prévu l'application, à titre exceptionnel, de taux supérieurs (fixés à 1,76 % par la LFSS 2006 et à 1 % par les LFSS 2007 et 2008). Ces derniers taux n'avaient pas fait l'objet d'une codification dans le CSS.

4.3.2 Présentation de la mesure

L'article 15-I, 4° de la LFSS 2009 dispose qu'à l'article L. 245-6, alinéa 3 du CSS, le taux de 0,6 % est remplacé par le taux de 1 %.

Ce taux est applicable pour la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2009, 2010 et 2011.

5. PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES (article 20)

5.1 Rappel du contexte

Avant l'adoption de l'article 20 de la LFSS pour 2009, en application de l'article L.3261-2 du code du travail, seuls les employeurs situés à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports dans la région Ile-de-France, étaient tenus de prendre en charge, à hauteur de 50%, le prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions étaient fixées par les articles R.3261-1 et suivants du code du travail.

La circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 a précisé que cette prise en charge obligatoire était exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales. De la même manière, la prise en charge au-delà de cette fraction obligatoire était également exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales mais alors seulement dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer son trajet domicile-travail.

Afin de favoriser la participation des employeurs de province aux frais exposés par les salariés pour leurs trajets domicile-travail, la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat avait institué un chèque transport. Ce dispositif n'a cependant jamais été utilisé par les employeurs.

5.2 Présentation de la mesure

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 vise à favoriser la prise en charge des frais exposés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail.

Il prévoit deux types de mesures :

- l'extension aux employeurs de province, de l'obligation de prise en charge d'une partie du coût du titre de transport collectif,

- la prise en charge facultative des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel pour les trajets domicile-lieu de travail.

Le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 (JO du 31.12.2008) précise les modalités d'application de ces dispositions.

5.2.1 Prise en charge du coût des titres d'abonnements

L'obligation de prise en charge du coût des titres d'abonnements aux transports publics de personnes, souscrits par les salariés, est étendue à l'ensemble des employeurs quelle que soit leur localisation en France.

Cette prise en charge obligatoire concerne désormais également les services publics de location de vélos.

La prise en charge obligatoire reste fixée à 50% du coût de l'abonnement sur la base des tarifs de 2^e classe.

5.2.2 Prise en charge des frais de transports personnels

L'article L.3261-3 du code du travail dispose que l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

♦ *Salariés concernés*

Peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, les salariés :

- dont la résidence ou le lieu de travail est situé hors Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains définis par l'article 27 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

- ou pour lesquels l'utilisation du véhicule est indispensable en raison d'horaires de travail ne permettant pas d'utiliser les transports collectifs.

♦ *Modalités de mise en œuvre*

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, les modalités de prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique sont déterminées par accord collectif.

Dans les autres entreprises, ces modalités sont fixées par décision unilatérale après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

♦ *Dispositions conventionnelles antérieures*

Les dispositions des conventions ou accords collectifs existants qui prévoient une prise en charge des frais de transports personnels exonérée dans les conditions en vigueur à la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ne sont pas remises en cause.

Ces conditions dans lesquelles la participation de l'employeur aux frais de transports personnels peut ne pas être soumise aux cotisations et contributions sociales sont fixées par la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003.

Ainsi, lorsque le salarié n'a pas accès aux transports collectifs pour se rendre sur son lieu de travail et utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques qui

peuvent être versées par l'employeur sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions dans la limite du barème annuel établi par l'administration fiscale.

L'employeur doit alors produire les justificatifs de la situation du salarié (moyen de transport utilisé et puissance fiscale, distance séparant le domicile du lieu de travail, nombre de trajets mensuel).

Lorsque le salarié a accès aux transports en commun mais fait le choix d'utiliser son véhicule par convenance personnelle pour se rendre sur son lieu de travail, les indemnités kilométriques que l'employeur peut lui verser sont également exclues de l'assiette des cotisations dans la limite de 100 % du coût du titre d'abonnement aux transports publics de personnes.

◆ **Non cumul**

La prise en charge des frais carburant ou des frais d'alimentation électrique ne peut être cumulée avec la prise en charge du coût des titres d'abonnements aux transports collectifs.

5.2.3 Salariés à temps partiel et salariés exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail

Le décret précité du 30 décembre 2008 précise les modalités de prise en charge du coût des titres d'abonnements et des frais de carburant ou d'alimentation électrique pour les salariés à temps partiel et les salariés exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail.

La prise en charge des frais des salariés à temps partiel est identique à celle des salariés à temps complet, lorsque l'horaire de travail du salarié est au moins égal à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle de travail. Lorsque le salarié est employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée à temps complet, la prise en charge est calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Les salariés exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport pour ces déplacements, peuvent prétendre à la prise en charge des titres de transport leur permettant de réaliser l'ensemble des déplacements entre ces différents lieux et entre ceux-ci et leur résidence habituelle.

5.2.4 Régime social

◆ **Transports publics de personnes et services publics de location de vélo**

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003, la prise en charge obligatoire, de même que la prise en charge au-delà de cette fraction obligatoire, du coût des titres d'abonnements est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales.

◆ **Frais de carburant ou d'alimentation électrique des véhicules**

L'avantage résultant de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique du véhicule est exonéré :

- de l'impôt sur le revenu,

- de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi,
dans la limite de 200 € par an et par salarié.

L'exonération prévue par l'article L 131-4 du code de la sécurité sociale porte sur les cotisations et contributions sociales.

5.2.5 Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

A compter de cette date, les dispositions du code du travail relatives au chèque transport sont abrogées.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX D'UNE PARTIE DES REVENUS DISTRIBUES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (Article 22)

6.1 Rappel du contexte

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) instituées par la loi du 31 décembre 1990 permettent aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé d'exercer leur activité sous la forme de sociétés de capitaux.

6.2 Présentation de la mesure

L'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale fixe les conditions d'intégration des revenus distribués dans l'assiette des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants, tout en introduisant une disposition permettant d'éviter une double imposition (par l'administration fiscale et par l'Urssaf) à la CSG et à la CRDS.

L'article L.131-6 du code de la Sécurité sociale est modifié et prévoit désormais explicitement l'assujettissement aux cotisations sociales d'une partie des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code, distribués aux associés de sociétés d'exercice libéral.

En effet, aux termes du nouvel alinéa 3, la part de ces revenus supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les associés de sociétés d'exercice libéral, est intégrée dans l'assiette des cotisations sociales sur les revenus d'activité.

Sont concernés par cette disposition complémentaire les associés de SEL ayant la qualité de travailleur indépendant.

Sont visés les revenus distribués et les revenus générés par les sommes versées sur des comptes courants perçus par le travailleur indépendant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et ses enfants mineurs non émancipés.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens de l'article L.131-6 ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant.

Cette modification de l'assiette des cotisations sociales (article L.131-6) entraîne, par renvoi de l'article L.136-3 vers l'article L.131-6, une modification de l'assiette de la CSG et de la CRDS.

L'article L.136-7 du code de la Sécurité sociale relatif à la contribution sociale sur les produits de placement est donc complété afin d'éviter un double assujettissement à la CSG de ces dividendes. La fraction qui n'aura pas été intégrée dans l'assiette de la CSG en application de l'article L.131-6 et L.136-3 restera soumise à la contribution sociale dans les conditions fixées par l'article L.136-7.

Ces dispositions seront applicables aux revenus distribués ou payés à compter du 1er janvier 2009.

7. MAJORATION DE LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE SUR LES REVENUS NON IMPOSABLES EN FRANCE (article 24)

Il ressort des conventions fiscales internationales conclues par la France en vue d'éviter la double imposition que les revenus salariés et non salariés perçus à l'étranger sont imposables dans le pays où ils sont perçus, les intéressés n'étant imposables en France que sur leurs seuls revenus perçus en France.

L'article 24 vise à faire acquitter aux intéressés, sur la partie de leur revenu non imposable en France, une cotisation d'assurance maladie aux taux particuliers applicables aux personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France et qui relèvent d'un régime français d'assurance maladie.

A cet effet, la dernière phrase de l'article L 131-9 du code de la sécurité sociale qui visait principalement les fonctionnaires internationaux exonérés d'impôts en application d'accords dits de siège, est modifiée afin de viser plus généralement les assurés au titre de leurs revenus d'activité définis aux articles L 131-6 et L 242-1 qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Ces taux sont fixés à l'article D 242-3 alinéa 2 en ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les salariés (5,50 %) et à l'article D 612-4 alinéa 2 en ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les non salariés (12 % dont 2,40 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 9,6 % dans la limite de 5 plafonds).

8. DETERMINATION PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNCAM DE LA PART DES COTISATIONS DES CHIRURGIENS-DENTISTES PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE EN 2009 (Article 37)

8.1 Rappel du contexte

Le taux de la participation des CPAM à la cotisation d'assurance maladie due par les chirurgiens dentistes conventionnés est fixé par conventions, en application de l'article L162-14-1 du code de la Sécurité sociale.

8.2 Présentation de la mesure

L'article 37 prévoit que la participation de l'assurance maladie pour la cotisation d'assurance maladie due par les chirurgiens dentistes et qui sera exigible en 2009 sera exceptionnellement, et par dérogation aux articles L.162-9 et L.162-14-1, fixée par une décision du directeur général de l'UNCAM, prise après avis des organisations syndicales nationales représentatives de la profession.

9. REGIME SOCIAL DES CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS VERSEES AUX INSTITUTIONS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE (IRS) (article 25)

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait imposé la disparition des institutions de retraite supplémentaire (IRS).

Dans ce cadre, les IRS sont tenues soit de solliciter un agrément en tant qu'institution de prévoyance, soit d'organiser leur fusion avec une institution de prévoyance, soit de se transformer en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), soit d'être dissoute au plus tard le 31 décembre 2008.

Afin d'accompagner ces évolutions et de favoriser le provisionnement des engagements de retraite des IRS, l'article 11 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 a exonéré de cotisations, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), les contributions des employeurs versées jusqu'au 31 décembre 2008 avant la transformation de l'IRS en institution de prévoyance ou en IGRS, dès lors qu'elles ont pour objet de former des provisions couvrant les engagements évalués au 31 décembre 2003.

- ♦ L'article 25 de la LFSS pour 2009 permet aux IRS de disposer d'un délai supplémentaire d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2009 pour se transformer ou se dissoudre.

- ♦ Il modifie également l'article 11 de la LFSS pour 2004 et élargit le champ de l'exonération de cotisations de sécurité sociale et des CSG et CRDS.

L'exonération s'applique désormais aux contributions des employeurs versées jusqu'au 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2008) qui ont pour objet de couvrir des engagements évalués à la date de transformation de l'IRS et au plus tard au 31 décembre 2008 (au lieu de 31 décembre 2003).

Le montant de l'exonération a été porté à 100% du minimum de provisions requis pour l'agrément en qualité d'institution de prévoyance dans les conditions définies au titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. Initialement, le montant de l'exonération était limité par renvoi aux montants des provisions techniques prévus à l'article 1er du décret n°2007-1897 du 26 décembre 2007.

L'exonération s'applique également en cas de dissolution volontaire de l'IRS.

10. INSTAURATION D'UNE PENALITE EN L'ABSENCE D'ACCORDS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIES AGES (article 87 de la loi)

Outre l'élargissement du champ des négociations triennales qui devront désormais porter sur l'emploi des salariés âgés et la gestion prévisionnelle des compétences par l'anticipation des carrières professionnelles et la formation professionnelle, l'article 87 de la loi institue, à compter du 1^{er} janvier 2010, une pénalité à la charge des employeurs non couverts par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés.

Il institue par ailleurs une procédure spécifique de rescrit afin de sécuriser les entreprises concernées dans l'application de ce dispositif.

10.1 Application d'une pénalité

Les entreprises, y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé, et sous cette même condition, les établissements publics assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe – au sens de l'article L 2331-1 du code du travail relatif à la mise en place d'un comité de groupe- dont l'effectif comprend au moins 50 salariés, sont soumises à une pénalité lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés.

Le montant de la pénalité est fixé à 1 % du montant des rémunérations versées aux salariés ou assimilés au cours de la période non couverte par l'accord ou le plan d'action.

La pénalité, dont le produit est affecté à la CNAVTS, est recouvrée et contrôlée par les URSSAF et CGSS selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général.

La pénalité n'est pas due lorsque l'entreprise a conclu pour une durée maximale de 3 ans un accord d'entreprise ou de groupe relatif à l'emploi des salariés âgés, ou à défaut, un plan d'action établi au niveau de l'entreprise ou du groupe, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et déposé auprès de la DDTEFP, et comportant :

- un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement des salariés âgés ;
- des dispositions favorables au maintien dans l'emploi ou au recrutement des salariés âgés et portant sur trois domaines d'action au moins choisis parmi une liste fixée par décret en Conseil d'Etat auxquels sont associés des indicateurs chiffrés ;
- des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces dispositions et de la réalisation de l'objectif.

Ne sont pas redevables de la pénalité, les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 et inférieur à 300 salariés, ou appartenant à un groupe dont l'effectif est supérieur à 50 et inférieur à 300 salariés, soumises à un accord de branche étendu respectant les conditions relatives à l'emploi des salariés âgés, ci-dessus énoncées, et ayant reçu à ce titre un avis favorable du ministre chargé de l'emploi (DGT) ; cet avis est opposable aux organismes de recouvrement.

Un décret détermine les modalités de calcul des effectifs de 50 et 300 salariés.

10.2. Procédure spécifique de rescrit

Afin de sécuriser juridiquement les entreprises concernées, l'article 24 met en place une procédure de rescrit leur permettant d'interroger l'autorité administrative compétente sur l'application, à leur situation, des dispositions relatives à l'emploi des salariés âgés et notamment sur le respect des conditions requises quant au contenu des accords et plans d'action.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai qui sera fixé par décret vaut décision de conformité de l'accord ou du plan d'action.

La réponse explicite ou implicite de l'administration est opposable aux organismes de recouvrement durant une période ne pouvant excéder la durée de validité des accords ou plans d'actions.

Aucune demande de rescrit ne peut être formulée dès lors qu'un contrôle comptable d'assiette est engagé dans l'entreprise concernée.

11. REcul DE L'AGE DE MISE A LA RETRAITE (article 90)

L'article 90 de la loi insère à l'article L 1237-5 du code du travail des dispositions permettant au salarié de prolonger son activité professionnelle jusqu'à 70 ans, l'employeur ne pouvant plus, jusqu'à cet âge, mettre le salarié à la retraite sans avoir recueilli son accord.

Cette interdiction se traduit pour l'employeur par l'obligation d'interroger le salarié par écrit avant la date à laquelle ce dernier atteint l'âge de 65 ans et ce, dans un délai de 3 mois (décret n° 2008-1515 du 30.12.2008), sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

En cas de réponse négative du salarié dans le mois qui suit la date à laquelle l'employeur l'a interrogé ou à défaut d'avoir respecté cette obligation, l'employeur ne peut pas mettre le salarié à la retraite pendant l'année qui suit la date à laquelle ce dernier a atteint 65 ans.

La même procédure est applicable les quatre années suivantes.

Le décret précité du 30 décembre 2008 précise que la mise à la retraite ne peut prendre effet au cours de l'année 2009 que si elle a été notifiée avant le 1^{er} janvier 2009 ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins trois mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas dans un délai d'un mois, manifesté son intention de poursuivre.

La mise à la retraite reste possible, à partir de 60 ans, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein :

- lorsqu'il se trouve en fin de dispositif de préretraite ou de cessation anticipée d'activité : préretraite progressive, préretraite CATS ayant pris effet avant le 1er janvier 2010, préretraite d'entreprise mise en place antérieurement à la publication de la loi du 21.08.2003 portant réforme des retraites et ayant pris effet avant le 1er janvier 2010 ;
- jusqu'au 31.12.2009, dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif conclu ou étendu avant le 22.12.2006 et fixant des contreparties en terme d'emploi et de formation professionnelle.

Aux termes de l'article L 1237-8 du code du travail si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail constitue un licenciement, la

jurisprudence rendue en droit du travail ayant par ailleurs précisé que fondé sur l'âge du salarié, celui-ci était dépourvu de cause réelle et sérieuse voire frappé de nullité.

Il convient d'en tirer les conséquences au plan social. Les indemnités de rupture versées dans ce contexte sont soumises au régime social des indemnités de licenciement et ne sont pas assujetties à la contribution visée à l'article L 137-12 du code de la sécurité sociale.

12. DECLARATION « PRERETRAITES » (article 90)

L'article 90 apporte également des modifications en ce qui concerne la déclaration « préretraites » mise en place par la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Sont modifiés le champ employeurs et le contenu de la déclaration.

12.1 Champ employeur

L'obligation de déclaration n'est plus mise à la charge des seuls employeurs dont au moins un salarié est parti en préretraite au cours de l'année civile précédente, mais à la charge des employeurs dont au moins un salarié est soit parti en préretraite, soit a été mis à la retraite à l'initiative de l'employeur au cours de l'année civile précédente ainsi que des employeurs dont au moins un salarié âgé de 55 ans ou plus a été licencié ou a bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L 1237-11 au cours de l'année civile précédente.

12.2 Contenu de la déclaration

Les informations portées dans la déclaration sont complétées.

Figuretront dans la déclaration

- le nombre de salariés partis en préretraite, le nombre de mises à la retraite d'office et le nombre de salariés âgés de 55 ans et plus licenciés ou ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle mentionnée à l'article L 1237-11, au cours de l'année précédant la déclaration.
- leur âge
- le montant de l'avantage alloué.

Ces dispositions s'appliquent à la déclaration qui doit être adressée au plus tard le 31 janvier 2009 au titre des départs intervenus au cours de l'année 2008.

Le formulaire spécifique de déclaration est disponible sur Urssaf.fr.

Les entreprises qui communiquent ces données dans la DADS dématérialisée (DADSU) sont dispensées de fournir ce formulaire.

13. SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (article 101)

La loi abroge l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20.12.2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 qui instituait à la charge des employeurs dont les salariés ont été exposés à l'amiante, une contribution due au moment de l'entrée du salarié dans le dispositif de préretraite amiante.

Il est mis fin à cette contribution au profit d'une augmentation à due concurrence de la dotation de la branche accidents du travail-maladies professionnelles.

14. MODIFICATION DU PLAFOND DE REMUNERATION OUVRANT DROIT A LA PRESTATION DE COMPLEMENT DU MODE DE GARDE DE LA PAJE (article 106)

Pour que les particuliers employeurs puissent bénéficier de la prise en charge des cotisations et contributions sociales au titre du complément de libre choix du mode de garde de la Paje, la rémunération journalière de l'assistante maternelle ne doit pas dépasser 5 fois le Smic par jour et par enfant gardé.

L'article 106 modifie ce plafond en y substituant un taux de salaire horaire maximum. Ce taux horaire maximal sera précisé par décret ainsi que la date d'effet de la mesure.

15. SANCTIONS EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULE (article 117)

L'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale prévoit l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions, limitée jusqu'à présent aux cas d'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Les sanctions encourues en cas de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ou dissimulation d'activité sont harmonisées.

Désormais l'annulation des mesures de réduction et d'exonération totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale ou de contributions qui était jusqu'alors limitée aux seuls cas de dissimulation d'emploi salarié (article L 8221-3 du code du travail) peut également être opérée par les URSSAF en cas de dissimulation d'activité (L 8221-5 du même code). Les plafonds et modalités d'application de l'annulation demeurent identiques.

16. REGULARISATION DES COTISATIONS PRESCRITES ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR (article 120)

La régularisation des cotisations prescrites, prévue à l'article R.351-11 du code la sécurité sociale, concerne les cas d'assurés ayant exercé une activité rémunérée relevant à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale pour lesquels les cotisations dues n'ont pas été versées par l'employeur ou ne l'ont été qu'en partie.

Pour justifier de son activité salariée, l'assuré doit en apporter la preuve par tous moyens. Des attestations sur l'honneur de témoins peuvent ainsi être admises. La circulaire ministérielle du 23 janvier 2008 a renforcé les modalités de contrôle des demandes de régularisation, notamment lorsque la preuve de l'activité salariée repose uniquement sur des attestations sur l'honneur.

L'article 120 de la loi de financement pour 2009 prévoit une limitation de la durée d'assurance prise en compte pour les droits à retraite. Ainsi, lorsque la preuve de l'activité repose sur des attestations sur l'honneur, le versement au titre de la régularisation ne peut permettre de valider plus de quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU